

30 NOV. 2022

Arrêté préfectoral de mise en demeure du
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la SARL JANY AURIOL, exploitant une carrière de calcaire
située lieu-dit La Cape – 81120 Lombers,

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 autorisant la SARL JANY AURIOL sise à Gédoul – 81120 Denat, à exploiter une carrière de calcaire lieu-dit « La Cape » de la commune de Lombers – 81120 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 1^{er} août 2006 ;
- Vu** l'article DG 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 susvisé, qui dispose :
- « L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^o ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :*
- les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;*
 - les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;*
 - les cotes NGF des différents points significatifs ;*
 - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;*
 - la position des ouvrages à préserver » ;*
- Vu** l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, qui dispose :
- « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet » ;*
- Vu** l'article L. 171-8-I du code de l'environnement qui dispose :
- « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures*

nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2022 demandant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article DG 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé et les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, dans un délai de 2 mois à compter du 23 mars 2022, date de réception de ce rapport par l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées, dans le délai imparti de 2 mois, les justificatifs permettant de lever les non-conformités constatées lors de l'inspection de la carrière et formulées dans le rapport du 3 mars 2022 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté un plan d'exploitation à jour de la carrière ;

Considérant que le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, présenté par l'exploitant et établi en 2017 ne comporte pas tous les éléments demandés par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL JANY AURIOL de respecter les dispositions de l'article DG 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé et les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société JANY AURIOL sise à Gédoul – 81120 Denat, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article DG 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé et les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lombers en vue de l'information des tiers.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées et le maire de Lombers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi le 30 NOV. 2022

**Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,**


Fabien CHOLLET